



## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

EFFET 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE C

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007  
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié  
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

### 1/ AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

#### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

#### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les agents spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ayant atteint le **6<sup>ème</sup> échelon**
  - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.